

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 208

présenté par
M. PRORIOU

ARTICLE 2

(Art. L. 5-1 du code des postes et des communications électroniques)

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« de service »,

les mots :

« du service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à désigner les « normes de qualité du service » par la même formule au sein des deux derniers alinéas de cet article du code des postes et communications électroniques.